



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025113

Tendant à, temporairement, régler la circulation et le stationnement pendant les travaux de renforcement réseau ENEDIS suite à la centrale hydroélectrique, par l'entreprise STTP de Toulouse, représentée par Monsieur Éric JENOUDET V.C n°27 – CHEMIN DE JOUANES.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande d'ENEDIS, représentée par M. Vincent BERNARD, en date du 06 août 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sera temporairement réglementée sur la V.C. n° 27 - CHEMIN DE JOUANES, dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable du **LUNDI 01 SEPTEMBRE 2025 au SAMEDI 1^{er} NOVEMBRE 2025**, selon les besoins des chantiers.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Alternat par feux tricolores,
- Interdiction de stationnement et de dépassement
- Basculement de circulation sur chaussée opposée si possible.
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
L'entreprise STTP TOULOUSE,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Cédric BAÑULS

1^{er} Adjoint Fait au Fousseret, le 06 Août 2025

Mairie Le Fousseret Le Maire-Adjoint,

Pierre LAGARRIGUE

